



Explications sur l'assurance des travaux en cours

Les conditions d'assurance sont régies par la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments et par le règlement portant exécution de ladite loi. Les dispositions essentielles sont reproduites ci-après :

1. Assurance obligatoire des travaux en cours

Les nouvelles constructions, les constructions d'annexes, les exhaussements et les aménagements intérieurs de bâtiments dont la plus-value dépasse 20 000 francs doivent être assurés dès le début des travaux de construction. Le propriétaire peut aussi assurer les travaux en cours pour des projets qui ne sont pas obligatoirement soumis à l'assurance des travaux en cours.

2. Conclusion de l'assurance des travaux en cours

Pour conclure l'assurance des travaux en cours, il faut envoyer les documents suivants à l'ECA :

- la demande dûment complétée ;
- les plans de construction (situation, coupes horizontales et verticales sans les façades) ;
- pour les aménagements intérieurs, les documents doivent contenir des indications sur les parties de bâtiment qui seront démolies et reconstruites, de même que sur celles qui seront maintenues ;
- un devis récapitulatif détaillé (en cas de contrats forfaitaires, une description détaillée de la construction).

Dans des cas particuliers, il peut être renoncé partiellement à la production de ces pièces. La police ne peut être établie que lorsque tous les documents exigés sont en possession de l'ECA.

L'assurance commence dès la présentation de la demande.

3. Somme assurée

La somme assurée fixée lors de la demande d'assurance des travaux en cours est déterminée en fonction des frais de construction probables. Les dépenses pour l'acquisition du terrain, les travaux d'aménagements extérieurs et de raccordements ne sont pas pris en considération.

4. Installations assimilées aux bâtiments se trouvant à l'extérieur de l'immeuble

Les objets assimilés aux bâtiments, c'est-à-dire les produits distincts de la construction, dans la mesure où ils sont érigés en matériel durable, tels que ponts, citernes, fontaines, escaliers, débarcadères, silos, ne sont assurés par l'ECA que si le propriétaire en exprime le désir.

5. Installations et parties du bâtiment assurées avec celui-ci

5.1 Sont assurées avec le bâtiment :

Les installations fixes locales **parachevant le bâtiment** qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble, telles que :

- toutes les installations aidant à rendre utilisables les locaux construits, à savoir les portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores (sans les stores en toile) ;
- les revêtements de plancher et les tapis coupés et collés d'après les dimensions des locaux ;
- les installations servant à chauffer, à aérer et à climatiser les locaux ;
- les installations servant à éclairer les locaux (fusibles, ampoules, lustrerie et armatures exclus) ;
- les installations sanitaires ;
- les installations d'amenée et de sortie de l'énergie, notamment pour le gaz, la vapeur, l'eau et l'électricité.

5.2 Toutes les autres installations qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble et qui sont fixées au bâtiment ; une installation est considérée fixée au bâtiment lorsqu'elle ne peut pas en être dissociée sans qu'elle-même ou le bâtiment ou une partie de celui-ci ne subisse de dommage.

Ne doivent pas être assurées avec le bâtiment, les installations d'exploitation des équipements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles (notamment les machines, appareils et conduites), y compris les constructions accessoires (telles que fondations, socles, installations de transport et récipients) qui forment un tout avec les installations d'exploitation. La manière dont les installations d'exploitation et les installations accessoires sont établies n'a pas d'importance.
(Exemple : voir appendice)

Tous les appareils ou matériaux (panneaux de coffrage, etc.) servant à la construction sont exclus de l'assurance des travaux en cours.

5.3 Les installations et les parties de bâtiment sont assurées avec l'immeuble dès le moment où elles sont incorporées ou en quelque sorte liées d'une manière durable au bâtiment.

6. Modification du projet de construction

Si le projet de construction fait l'objet de modifications importantes par rapport aux documents produits, l'ECA doit en être immédiatement informé.

Sont considérées comme modifications importantes, par exemple :

- des annexes supplémentaires
- des aménagements intérieurs sensiblement améliorés
- une modification ultérieure de la destination du bâtiment
- ou lorsque, pour d'autres raisons, le devis estimatif est augmenté ou réduit de plus de 25 %.

7. Achèvement de la construction projetée

Le bâtiment doit être annoncé en vue de son estimation dès que la construction prévue est achevée (une formule ad hoc est jointe à l'assurance des travaux en cours).

L'estimation de l'ECA sert à fixer la valeur d'assurance contre l'incendie et les dommages dus aux éléments. Elle a lieu indépendamment de l'estimation de la valeur officielle pour les impôts.

8. Décompte de l'assurance des travaux en cours

Les primes de l'assurance des travaux en cours se calculent d'après la valeur d'assurance définitive. Lorsqu'il s'agit de projets importants, l'ECA Jura peut, suivant l'avancement des travaux, exiger des versements partiels. Elle s'étend depuis le commencement de l'assurance des travaux en cours jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance ordinaire.

9. Grands projets

En cas de grands projets, il est perçu en règle générale un acompte annuel à valoir sur la prime à laquelle il faut s'attendre. Le calcul de la prime se fonde sur les frais de construction probables. Les paiements d'acomptes sont crédités au moment du décompte final. On remarque souvent un accroissement du risque de dommage pendant la période de construction alors que les mesures de protection ne sont pas encore efficaces. Ce risque plus élevé est compensé par des suppléments de primes équitables.

10. Risques assurés

10.1 Assurance contre l'incendie: le feu, la fumée soudaine ou accidentelle, la chaleur provoquée par le feu, la foudre, l'explosion.

Ne sont pas couverts les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, les dommages de roussissement, les dommages causés à des appareils et installations électriques (court-circuit, surtension), les dommages provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

Les dommages causés à des bâtiments par la chute d'aéronefs ou de leur fret ne sont couverts par l'ECA que lorsqu'aucun tiers n'est tenu de les réparer.

10.2 Assurance des dommages dus aux éléments: l'ouragan, la grêle, les crues et l'inondation, les avalanches, le poids et le glissement de la neige, les chutes de pierres, les glissements de terrains et les dolines.

Ne sont pas des dommages dus aux éléments et ne sont pas couverts (se référer à la loi pour l'ensemble des cas non couverts ou exclus):

- les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, les effets de l'humidité, le gel, l'infiltration d'eau et le refoulement des canalisations et des chéneaux.
- les dommages qui étaient prévisibles et qui auraient pu être évités en prenant à temps les mesures que l'on pouvait exiger, tels que dommages dus à la nature défavorable du terrain, à des fondations inappropriées, à des travaux ou constructions défectueux, à un étayage insuffisant ou à des travaux de construction mal protégés du point de vue de la sécurité.

10.3 Risques exclus:

Ne sont pas couverts les dommages à des bâtiments qui ont pour cause directe une modification de la structure nucléaire, un tremblement de terre, l'eau des lacs artificiels, les mesures ou exercices militaires ou d'organismes de protection civile, les troubles intérieurs et les événements de guerre.

10.4 Tremblements de terre

Les dommages dus à un tremblement de terre sont indemnisés dans les limites du Pool suisse pour l'assurance contre les tremblements de terre.

11. Augmentation et diminution des risques

Le propriétaire est tenu de déclarer toute augmentation et diminution importantes des risques à l'ECA, dans un délai d'un mois, afin que les primes puissent être adaptées au nouvel état de choses.

12. Prescriptions pour la protection contre l'incendie

Le projet de construction doit être réalisé d'après les prescriptions cantonales jurassiennes en vigueur pour la protection contre l'incendie. Les conditions supplémentaires requises par la commune ou par l'ECA doivent aussi être remplies. Les plans de la construction seront conservés jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution.

13. Devoirs envers la prévention des dommages

Par des mesures appropriées prises à temps, les bâtiments seront protégés contre les dommages. Des mesures de sécurité seront prises contre les dommages suivants: ouragans, grêle, hautes eaux et inondations, avalanches, poids et glissement de la neige, chutes de pierres, glissements de terrains.

14. Déclaration du sinistre

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement. Les formules «Avis de sinistre» peuvent être obtenues au bureau communal, à l'ECA ou sur notre site www.eca-jura.ch.

Le propriétaire sinistré est tenu de faire son possible pour restreindre le dommage.

L'ECA peut rejeter une demande d'indemnité:

- lorsque le dommage est déclaré tardivement ou après avoir été réparé;
- lorsque, avant l'évaluation du dommage et sans l'autorisation de l'ECA, le propriétaire a effectué au bâtiment endommagé des modifications qui n'étaient pas destinées à restreindre les dégâts, ni exigées pour des raisons de police.

15. Calcul de l'indemnité

Il faut indemniser les parties de construction et les installations qui, au moment du sinistre, sont incorporées au bâtiment, dans la mesure où elles seront assurées avec lui.

Ne seront pas indemnisées, par exemple, les parties de construction et les installations de bâtiment futures qui sont fournies et déposées sur le chantier de construction (volets, portes, fenêtres, appareils, etc.).

16. Mutation et changement d'adresse

Chaque mutation ou changement d'adresse doit être annoncé immédiatement à l'ECA.

L'ECA donne volontiers tout renseignement complémentaire désiré par téléphone 032 952 18 40 ou email: info@eca-jura.ch.

Exemples pour la délimitation bâtiment - mobilier

B	ECA Jura
M	Assurance mobilière
BM	- Bâtiment lorsque l'objet est lié ou fixé - Mobilier lorsque l'objet n'est pas lié ou fixé ou ne sert qu'à l'exploitation ou à la fabrication dans des bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles

■ 1. Habitations individuelles et collectives

Dans les habitations individuelles et collectives que le propriétaire utilise lui-même ou qu'il met à disposition de locataires, les installations suivantes sont assurées avec le bâtiment:

- installations de chauffage, de ventilation et de climatisation telles que pompes à chaleur, hottes de cuisine, installations de ventilation des locaux sanitaires et halles de stationnement pour les automobiles (à l'exception des chauffages transportables), ainsi que les radiateurs à rayons infrarouges (fixés à demeure)
- capteurs solaires d'une surface inférieure à 50 m²
- les installations sanitaires
- cuves et citernes intérieures et nécessaires au bâtiment
- les conduites de gaz, d'eau et d'électricité situées à l'intérieur du bâtiment
- adoucisseurs d'eau
- agencements de cuisine, potagers incorporés et non incorporés (réchauds de table et chauffe-plats exclus), armoires et bahuts réfrigérants et à basse température (caves à vin exclues), machines à laver la vaisselle et boilers, le tout uniquement si situés dans la cuisine
- agencements de salles de bains
- lave-linge et sèche-linge
- lifts et escaliers
- tapis tendus (100% surface local), tapis collés et autres revêtements de sols (seul le revêtement visible est pris en considération)
- appareils d'éclairage intégrés et/ou installés lors de la construction du bâtiment pour l'éclairage des caves, de la cage d'escalier, des cuisines, W.-C., salles de bains, garages, etc.) (sans les ampoules, tubes et tout matériel de consommation, etc.)
- placards encastrés et claies
- installations d'ascenseurs
- installations de protection civile (y compris les installations de ventilation et de courant de secours)
- les piscines intérieures au bâtiment ainsi que les installations qui s'y rapportent, telles que: chauffage, pompes, filtres, échelles, plongeur et couverture store)
- stores à lamelles et à rouleau (stores en toile et moustiquaires exclus)

Si ces installations ne sont pas établies par le propriétaire mais par le locataire, elles doivent alors être assurées en tant que mobilier.

L'ameublement proprement dit n'est pas assuré avec le bâtiment de même que tous les autres appareils de ménage.

■ 2. Industrie, commerce et artisanat

inclusivement les ménages collectifs tels que hôtels, restaurants, cantines, hôpitaux, homes

Antennes, paraboles, câbles pour réception radio, informatique et télévision, y compris amplificateurs, décodeurs et toutes suggestions	M
Appareils liés à l'exploitation	M
Appareils et centraux de téléphone, y compris câblage informatique universel	M
Armoires, rayons, établis et étagères	M
Armoires réfrigérantes, y compris armoires et bahuts à basse température	M
Ascenseurs (y compris monte-charge, cabines, rails de guidage, entourage de protection, cages murées et portes d'ascenseur), escaliers roulants, ascenseurs-patenôtres pour personnes et marchandises, y compris conduites électriques, appareils de couplage et de commande, mécanisme de levage et moteurs de commande	B
Bâtis, machines	M
Buffets, comptoirs, frigos, distributeurs de boissons, machines et autres ameublements dans restaurants, etc.	M
Cabines de peinture au pistolet	M

Chambres fortes (safe)	
- partie immobilière	B
- partie mécanique, électriques, blindées, casiers (safes)	M
Chambres frigorifiques:	
- partie immobilière	B
- partie mécanique, y compris compresseur, porte isolée, etc.	M
Chauffe-eau (boilers) et réchauffeurs à circulation servant à la fabrication	M
Coffres-forts	M
Compresseurs avec conduites forcées	M
Cuves, citernes, fûts, bassins et vases servant à l'exploitation	M
Installations électriques à partir de l'introduction dans le bâtiment nécessaires au chauffage, à la distribution de la lumière, sans les luminaires et à tous les récepteurs d'énergie assurés avec le bâtiment, y compris introduction, tableaux secondaires, conduites, boîtes de dérivation, commandes, etc.	B
Canaux d'allège dans bureaux, y compris conduites et prises électriques (sauf prises et câblage informatique)	B
Conduites électriques pour téléphone à l'intérieur du bâtiment, y compris prises de raccordement	B
Installations électriques liées aux stores, aux coupoles translucides, exutoires de fumée, y compris commandes	B
Autres installations électriques liées à l'exploitation industrielle, y compris tableau principal, tableaux secondaires, boîtes de dérivation, commandes, prises de force, etc.	M
- Chemin de câble	M
- Armoire électrique pour production	M
- Luminaires intérieurs et extérieurs, toute lustrerie, y compris rampes et suspens pour luminaires et spots	M
- Combinés téléphoniques, standard et autres appareils d'appel et de recherche	M
- Rails électriques de puissance pour distribution force machines	M
- Canaux d'allège dans locaux industriels et ateliers, y compris conduites électriques, prises force, etc.	M
- Distribution réseau informatique et central de gestion, y compris ordinateurs, serveurs, onduleurs, armoire de compensation	M
- Installation «WIFI»	M
- Installations panneaux solaires photovoltaïques pour production commerciale d'électricité	M
- Transformateur de courant nécessaire à l'exploitation	M
Elévateurs d'autos	M
Etablis	M
Extincteurs	M
Fourneaux à fusion, pour incinération, tournants, à recuire, à sécher, à tremper, de cuisson, etc.	M
Fumoir:	
- partie immobilière	B
- partie mécanique, électrique	M
Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation qui servent au chauffage et/ou à l'aération des locaux telles que: chaudières, pompes à chaleur, y compris tableaux, conduites, pompes de circulation et radiateurs, serpentins, y compris tuyaux d'évacuation de fumée et canaux à air chaud, générateurs d'air chaud fixes, fourneaux à gaz, récupérateur de chaleur, aéro chauffeurs	B
Installations de climatisation et de ventilation	
- servant à l'exploitation, y compris toutes suggestions (hôtel, hôpitaux, usine, atelier, restaurant, écurie, etc.)	M
Installations de courant de secours, cf. machines électriques	
Installations de cuisine, telles que potagers, autocuiseurs basculants, stationnaires et friteuses, fours à cuire et à vapeur, lave-vaisselle, machines à café, réfrigérateurs et congélateurs, etc.	M
Installations de dépoussiérage servant à l'exploitation, y compris moteurs, conduites, filtres, etc.)	M
Installations d'extinction, de détection d'incendie et mesures de protection contre le feu, telles qu'installations d'arrosage (Sprinkler), conduites d'eau, postes d'incendie	B
Installations de sonorisation, y compris amplificateurs, haut-parleurs et conduites	M

Installations d'horloges, contrôle présence, recherche de personnes, etc.	M
Installations de lessiverie, telles que machines à laver, séchoirs à linge et machines à repasser	M
Installations pour magasins, telles que comptoirs de vente, rayons, gondoles, armoires frigorifiques, présentoirs, caisse, etc.	M
Installation de paratonnerre	B
Installations de protection civile, y compris les installations de ventilation et de courant de secours, portes et volets blindés	B
Autres installations de protection civile	M
Installations de transport, telles que grues, transporteurs aériens, installations pneumatiques, ascenseurs, escaliers roulants, palans y compris rails, supports et structure, appareils électriques de levage, treuils et transporteurs à rouleaux, à auges, à ruban, à chaînes, circulaires, à vis, à bascule, à secousses, etc., élévateurs avec toutes les voies de roulement leur appartenant et tous les dispositifs de commande, fixations, coffrages, bâtis, fondements, rails, etc.	M
Installations Compaktus (armoires à glissières)	M
Installations sanitaires dans les entreprises artisanales et industrielles:	
- servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes	M
- servant à l'exploitation et à d'autres buts (hôpital, home, foyer, etc.)	M
- pompes et moteurs pour la distribution d'eau dans la maison (surpresseur) et l'évacuation des eaux usées (relevage)	B
- pompe d'évacuation des eaux de fond	M
Jeux de quilles et bowlings	M
Locaux à sécher	
- partie immobilière	B
- partie mécanique et électrique	M
Machines, moteurs, appareils et instruments électriques de même qu'installations de distribution et de groupes de secours, commandes et conduites de commandes, etc.	
- desservant des installations inhérentes au bâtiment comme installations de chauffage, ascenseurs, appareils de sonnerie et d'installations encastrées d'interphone, ouvre-portes électriques	B
- desservant des installations d'exploitation et de fabrication	M
Plates-formes mobiles, passe-plats et pont à bascule	
- seulement partie immobilière (perron, quai, fosse)	B
- parties mécaniques et hydrauliques	M
Pompes, cf. installations sanitaires	
Rampes, quais	B
Rampes et quais de chargement réglables	M
Récipients, tels que cuves, citernes, bassins, vases, silos, auges nécessaires au bâtiment	B
- idem servant à l'exploitation	M
Réclames sculptées, murées ou peintes, fresques, enseignes, tubes luminescents, films publicitaires, totem, y compris parties électriques	M
Tables de laboratoire et chapelles	M
Vitrages blindés de façade	B
Vitrages blindés autres, liés à l'exploitation	M
Vitrines d'exposition, y compris agencement, installations d'éclairage	M

■ 3. Bâtiments agricoles

Principe: sont applicables par analogie dans les bâtiments agricoles,

- pour la partie habitation, le chiffre 1
- pour la partie rurale, le chiffre 2

Appareils et installations de tous genres, servant à l'exploitation

Installations permanentes cornadis pour le bétail, y compris abreuvoirs, conduites d'eau et réchauffeurs de circulation

Chaudières de fromageries avec remueurs, y compris accessoires

Chauffe-eau (boilers) servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes et réchauffeur à circulation des conduites d'eau

Eléments métalliques amovibles (attaches, séparations, barrières, cloisonnements, etc.)

Étuves

Installations d'écurie liées à l'exploitation

Installations d'élimination du fumier

Installations de traite, y compris tous les accessoires, conduites et commandes)

Lamelles synthétiques pour passage du bétail

Monte-charge, élévateurs à fourrage, griffes, ponts roulants, y compris moteurs, commande, rails, supports, renforcements, etc.

Rideaux coupe-vent, filets

Silos maçonnés, bétonnés

Silos à aliments pour exploitations agricoles (bois, fibres de verre, métalliques, etc.)

Souffleries, séchoirs en grange

Ventilateurs d'écurie

■ 4. Bâtiments publics

Principe: dans les bâtiments publics, c'est le chiffre 2 qui est valable; pour les logements se trouvant dans ces bâtiments, c'est le chiffre 1 qui est déterminant.

4.1 Installations de chemin de fer

Généralités:	
Avant-toits sur quais	B
Fosses de nettoyage	B
Lignes de contact avec supports à l'intérieur du bâtiment	M
Postes d'aiguillage	M
Voies avec aiguillage à l'intérieur du bâtiment	M
En ce qui concerne les funiculaires, les téléphériques, les télésièges et les remonte-pentes: installations d'exploitations des transports publics	M

4.2 Eglises

Maître-autels, autels, autels latéraux	BM
Chaires	BM
Chemin de croix	M
Cloches et sonnerie y compris conduites et commandes	M
Croix, sphère, coq, girouette (sur beffroi et/ou clocher)	M
Confessionnaux	M
Horloges de clochers y compris sonnerie, conduites et commandes	M
Orgues	M
Peintures murales, fresques	M
Sièges, bancs, stalles	M
Vitraux (seulement la valeur du vitrage à l'exclusion de la valeur artistique)	B

4.3 Usines de forces motrices

Centrales électriques, sous-stations, stations transformatrices:

- partie immobilière telle que canaux, fosses, puits (conduites forcées non murées exclues), cellules murées, vannes, grilles (machines de nettoyage exclues), chauffage, ventilation et climatisation de locaux (conduites électriques exclues)
- installations mécaniques pour la production, la transformation et la distribution du courant avec tous les appareils, instruments, mécaniques, électriques et électroniques, etc., y compris toutes les conduites électriques (sonnerie, téléphone, électricité)

4.4 Adduction d'eau et installations d'épuration des eaux usées

- partie immobilière, y compris les conduites, vannes, pompes et leurs commandes
- toutes les autres installations mécaniques et/ou électriques, liées à l'exploitation, au traitement et au comptage de l'eau, y compris tableau de commande et de gestion, machines, filtres et conduites

4.5 Ecole et halles de gymnastique

Toutes les installations didactiques nécessaires à l'enseignement, telles que tableaux noirs, pupitres, installations de cuisines scolaires, engins de gymnastique, revêtement de sol polymatch, armoires de vestiaires, etc.

4.6 Hôpitaux

Cf. chiffre 2 ci-devant.